



interliaisons

**Novembre
2015
N° 119 bis**

- Page 1 Edito
- Page 2 Des CODERPA aux CDCA
- Page 3 La conférence des financeurs
- Page 5 Gouvernance locale
- Page 7 Un courrier de LSR 87

Numéro spécial: des CODERPA aux CDCA

Depuis un certain nombre d'année, l'UCR Cgt a mené des luttes pour obtenir une loi sur la perte d'autonomie. Avec la pression, la mobilisation, le gouvernement a proposé une loi « loi d'adaptation de la société au vieillissement » Nous vous avons tenus informés régulièrement au courant du contenu de cette loi, de nos propositions au travers de nos différents écrits.

Nous appelons l'ensemble des organisations syndicales USR, UD à être très vigilantes au niveau des CODERPA, qui concernent l'ensemble des retraités et personnes âgées.

Dans les CODERPA les retraités et personnes âgées sont représentés à travers leurs organisations syndicales ou associations comme LSR, INDECOSA Cgt...

Avec la nouvelle loi les CODERPA sont remplacés par les CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie). A travers ce changement de dénomination, la place des organisations est en train d'évoluer, même si elle a été mise à mal dans le texte de loi. Des interventions doivent se faire auprès des présidents des Conseils Départementaux, pour exiger la représentation des organisations syndicales et associations dans la gouvernance, la conférence des financeurs.

Vous trouverez ci-joint de plus amples informations portant sur:

DES CODERPA AU CDCA

LA CONFERENCE DES FINANCEURS

ET LA GOUVERNANCE

Tenez-nous informés ; et si vous avez besoin de plus amples informations n'hésitez à nous contacter.

Josiane Blanc Membre du bureau de l'UCR



DES CODERPA AUX CDCA

(Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

OU EN EST-ON ?

Ci-dessous et ci-joint en préambule des textes concernant l'esprit de la loi de la société d'adaptation au vieillissement particulièrement des articles sur la gouvernance et le CDCA afin que chacune et chacun possède les éléments de réflexion nécessaires.

Ces données pourront connaître des modifications avant l'entrée en vigueur de la loi et de ses décrets.

GOVERNANCE (Esprit de la loi à faire appliquer, extraits).

La gouvernance de la politique de l'âge répond à deux exigences : celle de l'égalité sur le territoire et celle de la démocratie

Elle doit aussi impliquer les retraités et personnes âgées eux-mêmes selon le principe porté haut et fort par les personnes en situation de handicap :

« Rien pour nous sans nous ».

Très concrètement enfin, son objet est de simplifier la vie des retraités et personnes âgées et de les accompagner au

plus près de leurs besoins et de leurs aspirations.

Renouveler la gouvernance de la politique de l'autonomie est la condition de la réussite des nombreux chantiers ouverts pour les années à venir.

La première exigence est démocratique.

La priorité est donc de donner la parole aux retraités et personnes âgées.

Ils doivent être écoutés mais aussi associés à la construction de cette politique dans tous ses aspects. A NOUS CGT D'EXIGER ET D'IMPOSER NOTRE PLACE COMME REPRESENTANTS DE CES RETRAITES, PERSONNES AGEES.

La gouvernance de la politique de l'autonomie se doit aussi d'être efficace, elle doit être souple et adaptable aux réalités locales, s'appuyer sur les initiatives des acteurs locaux et, en même temps, être garante de l'équité sur l'ensemble du territoire.

LE CDCA ci-joint les articles 54 bis le CDCA, 54 ter les MDA maison départementale de l'autonomie.

Des CODERPA au CDCA, Bon à savoir :

Ces vingt dernières années divers CODERPA avaient gagné, en efficacité, en autonomie et pris des positions intéressantes dans le sens de la défense des retraités et personnes âgées. Les organisations syndicales représentatives y étaient reconnues et représentées.

Sous le Gouvernement Jospin, un projet de Loi avait été élaboré, il tendait à renforcer leur rôle.

Devenus un lieu de contestation des politiques gouvernementales le Gouvernement Raffarin a lui longuement tergiversé et utilisé les Lois de décentralisation pour modifier les compositions et le rôle consultatif des CODERPA en les plaçant sous l'autorité des Conseils généraux et en laissant ceux-ci libre de déterminer leur composition et fonctionnement. Ils étaient auparavant présidés par le Préfet.

Dans ce nouveau cadre et lors de cette transition les organisations syndicales représentatives étaient en général à nouveau reconnues et reconduites.

Depuis aucun décret n'est venu apporter des règles d'harmonisation. Ainsi on se retrouve d'un département à l'autre avec des règles de composition, des modalités et moyens de fonctionnement ou des responsabilités données aux CODERPA qui ne sont pas identiques.

Face à cette situation et pour donner suite à l'analyse d'un questionnaire adressé aux CODERPA, le CNRPA (comité national des retraités et personnes âgées) qui agissait déjà sur cette question a saisi une sollicitation de l'ADF (association des départements de France) qui a débouché sur un protocole d'accord entre le 2ème collègue du CNRPA et l'ADF.

Cet accord a été adopté à l'unanimité des membres de l'ADF (toutes sensibilités confondues). Il n'a hélas pas été suivi d'un décret jugé indispensable mais il demeure un point d'appui à faire valoir.

Maintenant les inquiétudes portent sur les futurs CDCA (conseil départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie), leur composition, leur rôle, les moyens accordés, et la reconnaissance de notre place, nous demandons **aux USR, UD, aux MANDATES-EES CGT d'être vigilant et exigeant :**

Intervenir le plus rapidement possible auprès de leurs conseils départementaux (ex Conseils généraux) afin de faire prendre en considération notre représentativité CGT et donner nos propositions sur notre vision du futur CDCA.

Argumenter notre demande de reconduction dans cette nouvelle structure en légitimant cette demande vu notre rôle tenu dans le CODERPA tant en terme de travail fourni, de propositions que d'investissement dans les responsabilités.

Pour prendre si c'est jugé possible et plus efficace des initiatives en lien avec les autres organisations syndicales (se voir en inter USR en préalable pour faire prendre en compte systématiquement les Organisation Syndicales représentatives) et les associations.

Pour trouver si le cas se présente des solutions transitoires concernant une reconduite de CODERPA ou des nominations souhaitées en attendant la publication des décrets sur le CDCA.

URGENT Nous demandons aux UD, USR de réfléchir à leur futur mandatés-ées dans le futur CDCA les décrets pouvant survenir rapidement cela évitera des désignations non préparées (sinon on sait les conséquences que cela engendre trop souvent).

Rappel sur le rôle de mandatés-ées : Les militants mandatés ont une responsabilité importante et pour l'assumer pleinement ils doivent être associés à la direction de leur USR (au moins à la CE) pour posséder les informations nécessaires, rendre compte de leur mandat afin de travailler les convergences pour des initiatives communes portant les orientations, les revendications des retraités et personnes âgées et compter sur l'appui de leur USR en cas de besoin).

DEUX MOTS SUR :

La commission de recours (d'appel) de l'APA, elle serait abrogée pour s'en remettre aux possibilités que permet la loi en général. Cette instance fonctionnant de manière satisfaisante nous souhaitons son maintien. Le Sénat y est également favorable, une solution devrait être trouvée peut-être sous la forme de liberté de choix à chaque département, à suivre et faites nous part de vos vécus.

L'échelon régional, (ex CORERPA ou commissions régionales du CNRPA) tout laisse à penser qu'il risque de disparaître, alors que le rôle et la place des régions seraient renforcés par les Lois de décentralisation et que lors de la journée nationales du CNRPA et des CODERPA Laurence ROSSIGNOL se disait intéressée par la question et prête à en débattre, à suivre.

Ci-joint article sur la conférence des financeurs.
Gérard IFFRIG

La conférence des financeurs et loi d'adaptation de la société à son vieillissement, OU EN EST-ON ?

La conférence départementale des financeurs est l'un des dispositifs phares du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement. Il a pour objectif de coordonner les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune.

La conférence départementale des financeurs sera présidée par le président du conseil départemental. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant en assurera la vice-présidence. Il est prévu qu'y siègent des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) via ses délégations locales, des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité. Par ailleurs, la composition de la conférence pourra être élargie, en fonction des partenariats locaux, à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

Dernière minute : un amendement qui pourrait se retrouver dans le texte final adapte au cas particulier des métropoles la future conférence départementale des financeurs. Elle serait présidée par le président du conseil de la métropole et porterait le nom de conférence départementale métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie. Qui recevrait le versement des concours de la CNSA ? Merci de vous renseigner si concerné et d'en informer l'UCR.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) assurera le financement et l'animation nationale des conférences de financeurs.

De quoi parle-t-on ?

Après l'élaboration d'un diagnostic des besoins en matière de prévention des personnes âgées de soixante ans et plus et un recensement des initiatives locales, un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention sera réalisé.

Ce programme portera sur :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles et le développement d'autres actions collectives de prévention ;
- l'attribution d'un forfait autonomie attribué via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) par le conseil départemental aux résidences autonomie (nouvelle dénomination des foyers logements) ;
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
- le soutien aux proches aidants. La CNSA attribuera aux départements un concours de 180 millions d'euros par an, dont 40 millions pour les résidences autonomie.

Une préfiguration dès 2015

Avant l'entrée en vigueur de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, le secrétariat d'État chargé de la famille, des personnes âgées, de l'autonomie et de l'enfance a annoncé en décembre 2014 son souhait de mettre en œuvre une phase de préfiguration de la conférence des financeurs. Il en a confié le pilotage à la CNSA et à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Cette préfiguration répond à plusieurs objectifs :

- préparer localement et opérationnellement le dispositif de la conférence des financeurs comme prévu par le projet de loi ;
- élaborer une méthodologie d'accompagnement des partenaires ;
- anticiper un mode de coopération avec l'ensemble des parties prenantes au niveau local ;
- nourrir les futurs décrets d'application, notamment des retours d'expérience des départements préfigureurs.

Après un appel à candidatures, 26 territoires ont été retenus sur la base d'une candidature conjointe département, ARS et caisses de retraite : 03 - Allier (Auvergne), 04 - Alpes-de-Haute-Provence (Provence-Alpes-Côtes d'Azur), 06 - Alpes-Maritimes (Provence-Alpes-Côtes d'Azur), 07 - Ardèche (Rhône-Alpes), 13 - Bouches-du-Rhône (Provence-Alpes-Côtes d'Azur), 18 - Cher (Centre), 25 - Doubs (Franche-Comté), 33 - Gironde, Aquitaine), 34 - Hérault (Languedoc-Roussillon), 35 - Ille-et-Vilaine (Bretagne), 37 - Indre-et-Loire (Centre), 38 - Isère (Rhône-Alpes), 40 - Landes (Aquitaine), 42 - Loire (Rhône-Alpes), 46 - Lot (Midi-Pyrénées), 54 - Meurthe-et-Moselle (Lorraine), 58 - Nièvre (Bourgogne), 63 - Puy de Dôme (Auvergne), 64 - Pyrénées-Atlantiques (Aquitaine), 72 - Sarthe (Pays de Loire), 76 - Seine-Maritime (Haute-Normandie), 79 - Deux-Sèvres (Poitou-Charente), 93 - Seine-Saint-Denis (Ile-de-France), 94 - Val de Marne (Ile-de-France), 971 - Guadeloupe et 974 - Réunion.

Les sites retenus ont été réunis par Laurence Rossignol, secrétaire d'Etat chargée de la Famille, des Personnes âgées et de l'autonomie, pour le lancement de la préfiguration le mardi 2 juin 2015. À cette occasion, l'attribution d'une enveloppe financière d'environ 100 000 euros par département, versée par la CNSA dès 2015, leur a été annoncée.

Sous le copilotage de la DGCS et de la CNSA, des groupes de travail seront organisés entre la mi-juin et la mi-octobre sur plusieurs thématiques (programme coordonné et diagnostic territorial, gouvernance, aides techniques et adaptation de l'habitat, remontées d'informations et suivi d'activité). Des temps d'échanges réguliers avec les préfigureurs, des rencontres sur site et une capitalisation des outils produits feront également partie de l'appui apporté par la CNSA et la DGCS aux territoires préfigureurs. Le but de ces travaux est de produire une méthodologie d'accompagnement et des recommandations pour les conférences des financeurs et de nourrir l'élaboration des décrets d'application de la loi.

Positionnement CGT

La CGT souhaitait que les retraités et personnes âgées (financeurs au travers de la CASA) soient représentés par un membre du futur CDCA (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ex « CODERPA ») et de préférence par un ou une cégétiste.

Le front uni des représentants des associations, syndicats, etc., s'est heurté à un refus systématique.

Toutefois le texte de loi définitif devrait acter que le CDCA donne un avis (titre consultatif) en amont sur le plan de prévention et également sur les évolutions ultérieures.

Nous aurions du point de vue CGT voulu voir évoluer la réglementation vers un avis décisionnel et que figure le terme de consultation OBLIGATOIRE.

MAINTENANT 26 départements sont concernés pour préfigurer le futur dispositif, 2 départements ont décidé de consulter leur CODERPA.

Chers camarades nous vous demandons de vous emparer de ce sujet et de nous faire remonter le plus rapidement possible à l'UCR CGT vos informations et point de vue sur cette mise en place.

Gouvernance locale

La coordination dans le département

Section 1 bis

Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Article 54 bis

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre IX du titre IV du livre Ier est ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Institutions communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées

« Section 1

« Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

« Art. L. 149-1. – Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.

« Il est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques.

« Il est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

« Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est consulté pour avis sur :

« 1° Le schéma régional de prévention mentionné à l'article L. 1434-5 du code de la santé publique et les schémas régional et départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionnés au b du 2° et aux 3° et 4° de l'article L. 312-5 du présent code ;

« 2° La programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'agence régionale de santé, le département et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;

« 3° Le programme coordonné mentionné à l'article L. 233-1 ;

« 4° Les rapports d'activité de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-3, de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 et des services du département chargés des personnes âgées, avant leur transmission à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

« 5° Les conventions signées entre le département et ses partenaires en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique départementale de l'autonomie et leur mise en œuvre.

« Il est informé du contenu et de l'application du plan départemental de l'habitat mentionné à l'article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation, du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.

« Il donne un avis sur la constitution d'une maison départementale de l'autonomie mentionnée à l'article L. 149-3. Il est informé de l'activité et des moyens de cette maison départementale de l'autonomie par le président du conseil départemental.

« Il formule des recommandations visant au respect des droits et à la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques.

« Il transmet, au plus tard le 30 juin de l'année concernée, au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge mentionné à l'article L. 142-1, au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie un rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances.

« Il peut débattre, de sa propre initiative, de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions sur les orientations de cette politique. Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter.

« Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie d'une même région peuvent débattre, de leur propre initiative, de toute question relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans la région.

« Art. L. 149-2. – Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est présidé par le président du conseil départemental. Il comporte des représentants :

« 1° Des personnes âgées, des personnes retraitées, des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs proches aidants ;

« 2° Du département ;

« 3° D'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

- « 4° De l'agence régionale de santé ;
 - « 5° Des services départementaux de l'État ;
 - « 6° De l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;
 - « 7° Du recteur d'académie ;
 - « 8° De la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - « 9° Des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie ;
 - « 10° Des fédérations des institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale ;
 - « 11° Des organismes régis par le code de la mutualité ;
 - « 12° Des autorités organisatrices de transports ;
 - « 13° Des bailleurs sociaux ;
 - « 14° Des architectes urbanistes ;
 - « 15° Des organismes représentant les professionnels et les gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code ;
 - « 16° Des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées.
- « Toute autre personne physique ou morale concernée par la politique de l'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.
- « Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie siège en formation plénière ou spécialisée. Il comporte au moins deux formations spécialisées compétentes, respectivement, pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées. Au sein de chaque formation spécialisée, il est constitué plusieurs collèges, dont au moins un collège des représentants des usagers et un collège des représentants des institutions, qui concourt à la coordination de ces dernières sur le territoire. Le collège des représentants des institutions compétent pour les personnes âgées est notamment composé des membres de la conférence des financeurs prévue à l'article L. 233-1.

Section 1 ter Maisons départementales de l'autonomie

Article 54 ter

Le chapitre IX du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de l'article 54 bis de la présente loi, est complété par une section 2 ainsi rédigée :
« Section 2

« Maisons départementales de l'autonomie

« Art. L. 149-3. – En vue de la constitution d'une maison départementale de l'autonomie, le président du conseil départemental peut organiser la mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation et, le

« La composition, les modalités de désignation des membres, leur répartition en formations spécialisées et en collèges et les modalités de fonctionnement du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie sont fixées par décret.

« Art. L. 149-2-1 (nouveau). – Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est également compétent sur le territoire de la métropole qui exerce ses compétences à l'égard des personnes âgées et des personnes handicapées dans les conditions prévues à la présente section, sous réserve du présent article.

« Il est dénommé "conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie".

« Il comporte des représentants de la métropole.
« Sa présidence est assurée, alternativement chaque année, par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole. » ;

1° bis La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 146-1 est supprimée ;

2° L'article L. 146-2 est abrogé ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 114-3, les mots : « consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 » sont remplacés par les mots : « de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 » ;

4° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 114-3-1, les mots : « consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 » sont remplacés par les mots : « de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1 » ;

5° Au III de l'article L. 531-7, la référence : « L. 146-2 » est remplacée par la référence : « L. 146-3 » ;

6° Le I de l'article L. 541-4 est abrogé ;

7° L'article L. 581-1 est ainsi modifié :

a) Le b est ainsi rédigé :

« b) Pour l'application de l'article L. 149-1, les mots : "départemental", "départementale", "le département" et "du département" sont remplacés, respectivement, par les mots : "territorial", "territoriale", "la collectivité territoriale" et "de la collectivité territoriale" ; »

b) Le c est abrogé.

« Cette organisation, qui ne donne pas lieu à la création d'une nouvelle personne morale, regroupe la maison départementale des personnes handicapées mentionnée au premier alinéa de l'article L. 146-3 et des personnels et des moyens matériels du département affectés à la politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Toutefois, sa mise en œuvre est sans incidence sur l'application de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre Ier et du chapitre Ier bis du titre IV du livre II.

« La constitution d'une maison départementale de l'autonomie est soumise à l'avis conforme de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées et à l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1.

Section 2

Organisation du contentieux de l'aide sociale

Article 55 A

I. – Après le 3° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €. Lorsque plusieurs contrats ont été conclus par le bénéficiaire de l'aide sociale, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après son soixante-dixième anniversaire pour l'appréciation de la limite de 30 500 €. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. »

« Le président du conseil départemental transmet chaque année à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie les données relatives à l'activité et aux moyens de cette organisation, en vue de son évaluation. Il transmet également ces données au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

« Lorsque cette organisation répond aux prescriptions d'un cahier des charges défini par décret, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lui délivre le label de maison départementale de l'autonomie, dans des conditions précisées par le même décret. »

II (nouveau). – À la fin de l'article L. 232-19 du même code, les mots : « ou sur le donataire » sont remplacés par les mots : « , sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ». »

III (nouveau). – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 245-7 du même code, les mots : « ou le donataire » sont remplacés par les mots : « , le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ». »

IV (nouveau). – La première phrase du 2° de l'article L. 344-5 du même code est complétée par les mots : « ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ». »

LSR 87 *Loisirs et Solidarité des Retraités*

5 Rue du Docteur Jacquet **87100 LIMOGES**

Limoges, le 6 Octobre 2015

**à Monsieur Le Président du Conseil Départemental
Président du CODERPA 87**

Avec la mise en place de la future loi d'adaptation de la société au vieillissement, les CODERPA vont évoluer en CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie).

Notre association LSR 87 (Loisirs et Solidarité des Retraités de la Haute Vienne) estime avoir légitimé sa place, son rôle de part ses propositions, son travail avant-gardiste en terme de loisirs et culture fournis et ses responsabilités au niveau de la direction (membres du bureau), dans le CODERPA de notre département.

Monsieur, notre association LSR 87 demande à ce titre de voir proroger sa représentation dans le futur CDCA.

En attendant votre réponse, recevez Monsieur mes sincères salutations.

Le Président de LSR 87
Jacques GOURDON